

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 95

présenté par
Mme Lorho et M. Chenu

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 45 et 46.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas où les personnes responsables de l'organisation d'une réunion politique en subordonnerait l'accès à un certificat vaccinal ou à un autre document attestant de l'état de santé contreviendrait à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : "Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression."